



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED/WG.79/4
24 septembre 1994

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Deuxième réunion des experts méditerranéens
sur la préparation d'un protocole relatif à
la prévention de la pollution de la mer
Méditerranée par les mouvements transfrontières
de déchets dangereux et leur élimination

Rome, Italie, 21-24 septembre 1994

RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION D'EXPERTS MEDITERRANEENS
SUR LA PREPARATION D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET
LEUR ELIMINATION

Introduction

1. La Septième réunion ordinaire des Parties contractantes (Le Caire, 8-11 octobre 1991) a demandé au Secrétariat de convoquer la réunion d'un groupe de travail d'experts techniques et juridiques pour l'élaboration d'un projet de protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. La première réunion d'experts méditerranéens s'est tenue à Cervia (Italie) du 23 au 25 avril 1993 et le rapport figure dans le document UNEP(OCA)/MED WG.64/3.
2. La Huitième réunion des Parties contractantes (Antalya, 12-15 octobre 1993) a décidé de convoquer la deuxième réunion d'experts méditerranéens au cours de 1994 en vue de convoquer une Conférence de plénipotentiaires en 1995 pour adopter le Protocole.
3. A sa réunion tenue à Rabat les 8 et 9 juin 1994, le Bureau des Parties contractantes a demandé au Secrétariat d'organiser la réunion avant la fin septembre 1994.
4. La réunion s'est tenue à Rome (Italie) du 21 au 24 septembre 1994 à l'aimable invitation du Ministère des affaires étrangères d'Italie. Le Ministère de l'environnement d'Italie et la Facoltà dell'Arte e della Scienza ont collaboré pour organiser la réunion.

Participation

5. Les experts des Parties contractantes suivantes à la Convention de Barcelone ont participé à la réunion: Communauté économique européenne, Croatie, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Slovénie, Tunisie et Turquie.
6. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Secrétariat PNUE/Convention de Bâle, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Greenpeace international, International Juridical Organisation for Environment and development (IJO), The Mediterranean Information Office for Environment, Culture and Sustainable Development (MIO/ECSDE), Hellenic Marine Environment Protection Association (HELMEPA), La Facoltà dell'Arte e della Scienza et MAREVIVO.
7. La liste des participants figure à l'Annexe II du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

8. M. F. Marri-Caciotti, Ministère des affaires étrangères, a souhaité la bienvenue aux délégués en Italie et a souligné le rôle de tout premier ordre joué par le Plan d'action pour la Méditerranée pour promouvoir des mesures importantes pour aborder la crise de l'environnement en Méditerranée.

Il a rappelé que l'Italie consoliderait et renforcerait sa contribution aux travaux du PAM ainsi que la coopération avec les Etats méditerranéens en vue de prévenir la pollution de l'environnement de la Méditerranée. L'adoption du protocole en cours de discussion représentait un progrès important pour la mise en place de stratégies de prévention.

Malgré l'adoption de la Convention de Bâle, il n'y avait eu aucune réduction des mouvements transfrontières de déchets dans la zone méditerranéenne. L'Italie, pour sa part, avait interdit l'exportation de déchets toxiques vers les pays non membres de l'OCDE et considérait que seule une interdiction totale du trafic international des déchets vers les pays non membres de l'OCDE pourrait assurer la mise en oeuvre d'une production de déchets auto-suffisante et réduite. Le protocole proposé n'était pas seulement urgent et nécessaire pour la Méditerranée mais il permettrait aussi de renforcer les objectifs de la Convention de Bâle.

Il a conclu en formulant le souhait que le protocole puisse être adopté par une Conférence de plénipotentiaires en 1995 et a encouragé les participants à travailler dans un esprit de collaboration.

9. Mme L. Lanzillotta, qui représentait la Municipalité de Rome, a exprimé les souhaits de bienvenue de la Municipalité aux participants. Elle a rappelé que la ville de Rome était particulièrement préoccupée par la protection de l'environnement marin et avait récemment créé un Centre d'action pour la Méditerranée dont l'objectif essentiel était de renforcer la collaboration entre les grandes villes et entreprises des pays méditerranéens.

Elle a formulé le souhait que la réunion soit couronnée de succès et par là représente un progrès important vers la compréhension mutuelle et un dialogue ouvert.

10. M. G. Brunelli, Ministère de l'environnement, a souligné que la réunion discutait d'une question qui préoccupait fortement l'Italie. Le transport des déchets dangereux représentait le maillon le plus faible dans la protection de l'environnement et il était à souhaiter qu'une solution soit trouvée et que le projet de protocole soit finalisé.

11. M. S. Illuminato, Président de la Facoltà dell'arte e della Scienza, a donné lecture d'un télégramme envoyé par M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République Italienne, qui transmettait ses souhaits les meilleurs pour un plein succès des travaux de la réunion.

12. M. L. Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, lors de l'ouverture des travaux, a exprimé la reconnaissance et l'estime sincères de l'Unité de coordination au Gouvernement et au peuple de l'Italie, à la Municipalité de Rome et à la Facoltà dell'Arte e della Scienza qui ont accueilli la réunion.

Après avoir rappelé l'historique de la préparation du projet de protocole, il a souligné que le texte s'accordait parfaitement avec la Convention de Bâle alors qu'en même temps, il était le reflet d'une approche régionale plus stricte. Il contenait deux dispositions innovatrices: l'engagement des Parties à assurer que des informations pertinentes soient mises à la disposition du public; et l'institution d'une procédure de contrôle dont serait chargée l'organisation désignée comme responsable des fonctions de secrétariat.

13. La question des mouvements transfrontières des déchets dangereux était devenue une question très sensible au niveau international mais elle était particulièrement importante pour la région méditerranéenne à cause de la situation géographique de carrefour de cette dernière et de ses caractéristiques spécifiques. Tant que les lois et réglementations relatives à l'environnement dans les pays industrialisés devenaient de plus en plus strictes et que le coût de l'élimination des déchets s'élevait, la pratique consistant à exporter les déchets dangereux vers les pays en développement ne pouvait que continuer et même éventuellement s'accroître. Les pays en développement resteraient donc vulnérables à une exposition éventuelle aux déchets dangereux jusqu'à ce que des mécanismes internationaux et régionaux soient mis en place pour contrôler et gérer le problème.

14. Environ 90 pour cent d'un total annuel de 300 - 400 millions de tonnes de déchets dangereux étaient produits dans les pays industrialisés. Certains d'entre eux étaient traités en utilisant des technologies d'élimination, mais le reste était transporté en quête de sites d'élimination à terre ou en mer et à des coûts moindres. Une partie des déchets dangereux étaient transportés vers des pays en développement, y compris ceux de la Méditerranée, qui souvent n'avaient pas les moyens appropriés pour les éliminer de façon écologiquement rationnelle. Il était donc évident que les Etats méditerranéens devaient prendre les mesures nécessaires au niveau national et régional, et entre autres, procéder rapidement à la conclusion d'un instrument juridique pour aborder cette question.

Point 2 de l'ordre du jour - Règlement intérieur

15. Le Secrétariat a déclaré que le règlement intérieur adopté pour les réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et protocoles y relatifs (UNEP/IG.43/6, Annexe XI) s'appliquerait mutatis mutandis à la Deuxième réunion d'experts méditerranéens.

Point 3 de l'ordre du jour - Election du Bureau

16. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur et compte tenu des consultations informelles, la réunion a élu à l'unanimité les membres suivants du Bureau:

Président	:	Mme A. Fantar (Tunisie)
Vice-Présidents:	:	M. G. Brunelli (Italie) M. A. Piavaux (CEE)
Rapporteur	:	M. A.F. Boargob (Libye)

Point 4 de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.79/1. La réunion a également approuvé l'organisation des travaux proposée par le Secrétariat telle qu'elle figure dans le document UNEP(OCA)/MED WG.79/2.

18. Il a été décidé de centrer les travaux sur les questions demeurées en suspens, à savoir, les articles 1 (t) et (u), 2 (b) et 9 et les annexes ainsi que sur les questions et développements nouveaux qui pouvaient être soulevés lors de la réunion.

Point 5 de l'ordre du jour - Examen du projet de protocole relatif aux déchets dangereux

19. Le Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) a présenté le projet de protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (UNEP(OCA)/MED WG.79/3) et a prié la réunion de traiter tout d'abord les articles pendants et ensuite d'autres développements y relatifs.

20. Le représentant de la France a réitéré la forte réserve qui avait déjà été exprimée lors de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur l'opportunité de l'élaboration d'un protocole spécifique relatif aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Le contexte juridique déjà très fourni dans ce domaine risque d'introduire une ambiguïté dans l'application complexe des dispositions des différents textes déjà existants. Dans la mesure où le projet de protocole était toutefois à l'ordre du jour, il a aussi exprimé les réserves de sa délégation sur le contenu du projet, et notamment par rapport à son champ d'application. Il a rappelé également que le projet devrait se fonder sur la définition claire de la prise en compte des besoins spécifiques de la zone méditerranéenne. Si de tels besoins ne pouvaient être identifiés, l'application des dispositions de la Convention de Bâle était suffisante pour atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement.

21. Le représentant de la CEE a souligné qu'il ne représentait à la réunion que la Commission des Communautés européennes et que toute décision prise le serait sous toutes réserves de la position adoptée ultérieurement par les autorités de la CEE.

Article 1 (t) et (u) - Définitions

22. La représentante de la Turquie a expliqué que la réserve que son pays avait exprimée était due au fait que la définition donnée à l'alinéa (u) ne couvrait pas le cas de la Turquie qui, en tant que pays membre de l'OCDE, était particulièrement visée par l'exportation de déchets dangereux, mais était également un pays en développement.

23. Le représentant d'Israël a également indiqué qu'il s'opposait aux définitions proposées parce que plusieurs pays non membres de l'OCDE étaient des pays développés. Selon la définition de l'article 1 (t), Israël serait considéré comme un pays en développement et serait donc empêché d'importer des déchets pour les traiter, ce qui serait préjudiciable pour son industrie de recyclage en pleine croissance. Il a par conséquent proposé que l'alinéa (t) soit remplacé par une liste de pays en développement ou que l'on utilise le critère d'évaluation de l'éligibilité d'un pays à recevoir une aide du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à savoir, un revenu annuel par habitant inférieur à 4.000 dollars E.U.

24. La réunion a formé un groupe de travail informel pour discuter de la question relative aux articles 1(u) et 5.4. Le groupe a proposé que les mots "qui est un pays en développement" soient remplacés par "qui n'est pas un Etat membre de la Communauté économique européenne".

25. La réunion a accepté le texte proposé par le groupe de travail, avec une réserve du représentant de la CEE.

26. Le représentant d'Israël a exprimé une réserve sur la définition de pays en développement.

27. Le représentant de la Communauté économique européenne a exprimé une réserve sur l'amendement à l'article 5.4 "obligations générales" jusqu'à ce que le même concept soit inclus dans la Convention de Bâle elle-même.

28. Le représentant de la France a exprimé une réserve d'examen sur l'interprétation juridique des dispositions applicables aux états de transit et il a rappelé à nouveau que toutes les dispositions juridiques nécessaires étaient déjà incluses dans la Convention de Bâle.

Article 2 (b) - Champ d'application géographique

29. Après un débat sur le besoin d'inclure cet alinéa, il a été convenu de supprimer l'article 2 dans son ensemble.

Article 9 - Trafic illicite

30. Le représentant du Secrétariat de la Convention de Bâle a décrit l'expérience du Secrétariat lorsqu'il s'agissait d'appliquer l'article semblable figurant dans la Convention de Bâle. Un rapport avait été soumis à un Comité ad hoc ouvert recommandant d'améliorer la surveillance du trafic illicite au niveau international, régional et local avec des liaisons entre les niveaux. Le Secrétariat avait envisagé la possibilité de coopérer avec Interpol et plusieurs organisations régionales afin d'améliorer la surveillance continue.

31. En ce qui concerne l'alinéa 2 de cet article, les représentants de l'Espagne et de la France ont mis en doute le besoin de spécifier de fortes pénalités. Le représentant de l'Espagne a estimé que de toute façon il s'agissait d'une notion subjective qu'il faudrait remplacer par l'idée que la pénalité devait être proportionnelle à la menace.

32. En réponse, le Coordonnateur du PAM a souligné qu'il existait une grande variété de pénalités possibles dans les différents pays et que l'expérience avait montré que là où des intérêts économiques étaient en jeu, il était parfois moins coûteux de payer une amende que d'arrêter le trafic.

33. Le représentant de l'Italie a souligné le besoin d'inclure toutes les personnes impliquées dans la chaîne du trafic illicite.

34. En ce qui concerne l'alinéa 4, le représentant de la Communauté économique européenne a estimé qu'il serait préférable d'éliminer les déchets dans le pays importateur de manière écologiquement rationnelle plutôt que d'entreprendre un autre transport potentiellement dangereux. Le principe du "pollueur - payeur" impliquait qu'à moins qu'il soit impossible de traiter les déchets sur place, l'importateur devait les éliminer parce qu'il était en défaut pour les avoir laissé entrer dans le pays.

35. La réunion a examiné le texte de l'article 9 présenté par le groupe de travail informel qui avait été formé pour préparer un texte révisé, prenant en compte les remarques exprimées. Elle a décidé d'inverser l'ordre des mots "exportateur" et "producteur" à la

première ligne de l'alinéa 3 et de remplacer le mot "autrement" dans l'alinéa 4 par "si cela n'est pas possible". Elle a ensuite décidé d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4, fondé sur l'article 9.4 de la Convention de Bâle.

36. La réunion a adopté le texte tel qu'il avait été modifié.

Annexe I - Catégories de déchets qui constituent des déchets dangereux

37. Les représentants de la France, de l'Espagne et de la Communauté économique européenne ont exprimé de vives réserves sur le titre de l'annexe et l'inclusion de YO, Y46 et Y47 dans les catégories. Ils ont souligné que la catégorie n'était pas incluse dans le texte de la Convention de Bâle et que l'introduire dans un instrument régional sans justification créerait des distorsions d'application des textes pertinents.

38. L'observateur de Greenpeace a fait remarquer que cette approche était la même que celle suivie par la Convention de Bamako et, qu'au titre de Lomé IV, les déchets radioactifs avaient été inclus. De plus, à l'exception des matières fissibles, il n'existait actuellement aucun système international portant sur les mouvements transfrontières de déchets radioactifs, mais qu'il y avait simplement un code de bonne conduite volontaire établi dans le cadre de l'AIEA.

39. Le représentant du Secrétariat de la Convention de Bâle a expliqué que les déchets radioactifs n'avaient pas été inclus dans la Convention de Bâle puisque l'avis de l'AIEA selon lequel ces déchets demandaient un traitement spécifique avait été accepté.

40. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a demandé d'inclure une rubrique supplémentaire, à savoir, les déchets provenant de la récupération de sols contaminés par des produits chimiques.

41. La réunion a adopté l'annexe sans modification à l'exception de certaines erreurs de frappe dans la version anglaise et avec des réserves de la CEE, de l'Espagne et de la France.

Annexe II - Liste des caractéristiques de danger

42. Le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré qu'il lèverait sa réserve sur le titre de l'annexe I s'il était convenu d'ajouter à la fin de l'article 3.1 (a) "et qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole".

43. La réunion a adopté l'annexe II sans modification.

Annexe III - Opérations d'élimination

44. La réunion a adopté l'annexe et convenu d'ajouter un paragraphe dans ce sens que les opérations mentionnées n'étaient pas des opérations agréées mais simplement constituaient une liste exhaustive des opérations connues.

Annexe IV (A) - Informations à fournir lors de la notification

45. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la formulation de la rubrique 16 n'était pas claire et la réunion a convenu d'un libellé révisé.

46. Le représentant du Secrétariat de la Convention de Bâle a signalé à la réunion, qu'en accord avec l'OCDE et la Communauté économique européenne, le Secrétariat avait élaboré un formulaire de notification harmonisé et un document d'accompagnement harmonisé ainsi que des documents joints expliquant comment il convient de les remplir. Il était attendu que la réunion du Comité ad hoc ouvert tenue en décembre 1994 les approuve.

Annexe IV (B) - Informations à fournir sur le document d'accompagnement

47. Le représentant de l'Egypte a demandé d'inclure une rubrique sur les documents d'assurance.

48. La réunion a convenu d'inclure un nouvel alinéa 14 sur les assurances, basé sur l'article 6.11 de la Convention de Bâle.

49. Etant donné les informations fournies par le représentant du Secrétariat de la Convention de Bâle, il a également été convenu d'inclure dans les notes de l'annexe IV (A) et de l'annexe IV (B) un paragraphe sur le besoin d'utiliser des formulaires de notification et des documents d'accompagnement tels que ceux qui ont été élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, de l'OCDE et de la Communauté économique européenne.

50. La réunion a adopté un texte révisé de l'annexe IV (A) et IV (B).

51. La Présidente a fait remarquer que la discussion sur les questions demeurées en suspens était terminée et que la réunion se trouvait en face d'un texte mis au point sans crochet.

52. Les représentants de la Communauté économique européenne, de la France et de l'Espagne ont déclaré qu'ils avaient plusieurs réserves qu'ils souhaitaient voir incluses dans le texte du projet de protocole.

53. L'observateur de Greenpeace a fait remarquer que tous les autres points avaient déjà été discutés et approuvés par la première réunion et distribués par la suite aux Parties contractantes.

54. Sur proposition du Secrétariat, il a été décidé de tenir une session informelle de la réunion afin de résoudre les problèmes soulevés par les représentants de la France, de l'Espagne et de la Communauté économique européenne pour qu'il soit possible de finaliser le texte du projet de protocole. Deux sessions informelles ont été tenues, mais les délégations n'ont pas été en mesure de parvenir à un compromis sur certains points d'importance. Néanmoins, il a été convenu d'un amendement qui a été incorporé dans le texte final du projet de protocole (Annexe I au présent rapport).

55. Au cours de la séance informelle, une discussion constructive s'est déroulée quant à la possibilité d'annexer des amendements à l'article 3 "Champ d'application du Protocole", mais un consensus sur ce point n'a pas été dégagé à cause des difficultés qui ont surgi quant à la formulation de l'article 3.1(d).

56. Les représentants de l'Espagne, de la France et de la Communauté économique européenne ont demandé que leurs réserves soient incluses dans le texte du projet de protocole et les représentants de l'Espagne et de la France ont demandé en plus que l'article 3 "Champ d'application du Protocole" soit placé entre crochets.

57. Après en avoir discuté, il a été convenu qu'il ne fallait pas mettre le texte en question entre crochets puisque la première réunion à Cervia (1993) l'avait accepté. Les réserves seront incluses dans le projet de texte conformément à la requête présentée.

58. Le représentant de la France a demandé d'inclure la déclaration suivante dans le rapport de la réunion:

"Considérant que les déchets contenant des radionucléides ont fait déjà l'objet de réglementations spécifiques que ce soit au niveau communautaire par un règlement ou dans le cadre de l'AIEA,

Considérant que les mêmes déchets ne sont pas visés par la Convention de Bâle,

Considérant que pour ces motifs, les introduire dans le champ d'application du présent Protocole créerait des distorsions entre les textes,

La France propose de compléter l'article 3 du présent Protocole en répétant l'article 1 paragraphe 3 de la Convention de Bâle et émet une réserve expresse en ce qui concerne la rubrique YO de l'annexe I du Protocole."

59. Le représentant du Secrétariat a souligné que le rapport de cette réunion, y compris le projet de protocole, serait remis à la prochaine réunion du Bureau des Parties contractantes (Tunis, 2-3 novembre 1994) afin qu'il soit examiné.

Point 6 de l'ordre du jour - Questions diverses

60. Sur proposition du représentant de l'Espagne, la réunion a réaffirmé la décision prise lors de la Huitième réunion des Parties contractantes (Antalya, Turquie, 12-15 octobre 1993) priant instamment les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

61. Le représentant de l'Espagne a exprimé une réserve générale sur le texte du projet de protocole dans son ensemble, dans l'attente de consultations sur les amendements aux articles qui avaient déjà été approuvés à la première réunion à Cervia (1993).

62. L'observateur d'HELMPEA a informé la réunion des activités de son organisation en ce qui concernait le Projet Junior-HELMPEA dont l'objectif était d'aider la jeune génération à comprendre ce que signifiait la pollution marine, pas seulement la pollution due aux navires et aux ordures, mais aussi la pollution causée par les déchets dangereux. Le projet visait à motiver et promouvoir la participation volontaire - sans aucune obligation financière - de 3.500 élèves d'écoles grecques dans 15 régions de Grèce en vue de protéger les mers

et les plages de la Grèce et d'aider les enfants en âge scolaire à transmettre le message que tous devaient prendre conscience de l'environnement. Le but ultime était d'assurer que les jeunes, avec un programme de 12 activités, participent à la gestion du projet lui-même.

Point 7 de l'ordre du jour - Adoption du rapport de la réunion

63. La réunion a adopté son rapport le 24 septembre 1994.

Point 8 de l'ordre du jour - Clôture de la réunion

64. Le Coordonnateur a pris note avec satisfaction du progrès accompli. Le projet de protocole serait soumis à la prochaine réunion du Bureau qui déciderait de la suite à donner.

65. Après l'échange traditionnel de civilités, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion, le samedi 24 septembre 1994 à 12 heures 30.

ANNEXE I**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET LEUR ELIMINATION**

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes du danger que font courir à l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux,

Convaincues que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et le milieu marin des dangers représentés par les déchets dangereux consiste à réduire et supprimer leur production au moyen, par exemple, de leur remplacement et d'autres méthodes de production propres,

Reconnaissant la volonté croissante favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, et notamment du Principe 14 qui énonce que les Etats "devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements ou les transferts dans d'autres Etats de toutes activités ou substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement et dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme",

Conscientes du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de veiller à ce que la pollution ayant sa source dans un Etat ne soit pas transférée dans d'autres Etats et, conformément à cet objectif, de la nécessité de réduire dans la mesure du possible au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans le but ultime de supprimer progressivement ces mouvements,

Reconnaissant également que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée, le transit ou l'élimination de déchets dangereux sur son territoire,

Tenant compte en outre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, en particulier de l'article 11, et de la décision I/22 adoptée par la Première réunion de la Conférence des Parties à la Conférence de Bâle,

Tenant compte aussi du fait que de nombreux Etats, et parmi eux des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont pris des mesures juridiques et conclu des accords internationaux, conformes à la Convention de Bâle, pour interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, tels que la quatrième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 par la Communauté économique européenne et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine le 30 janvier 1991,

Reconnaissant également la différence des niveaux de développement économique et législatif entre les divers Etats côtiers méditerranéens, et conscientes du fait que le transfert des déchets dangereux ne devrait pas être autorisé pour tirer parti de ces disparités économiques ou législatives au détriment de l'environnement et des conditions de vie sociale des pays en développement,

Ayant à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de traiter les dangers que représentent les déchets pour la santé humaine et l'environnement consiste à réduire, sinon à proscrire, le transfert des activités génératrices de déchets dangereux,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "Partie" une Partie contractante au présent Protocole conformément à l'article 23 alinéa I de la Convention.
- c) On entend par "déchets" des substances ou matériaux qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
- d) On entend par "déchets dangereux" les déchets spécifiés à l'article 2 du présent Protocole;
- e) On entend par "élimination" toute opération spécifiée à l'annexe III du présent Protocole;
- f) On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
- g) On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination

des déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;

h) On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification;

i) On entend par "méthodes de production propres" celles qui évitent la production de déchets dangereux conformément à l'article 4 et à l'article 7 du présent Protocole;

j) On entend par "gestion écologiquement rationnelle" des déchets dangereux toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont collectés, transportés et éliminés (y compris l'entretien des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;

k) On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;

l) On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux;

m) On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou où a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;

n) On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement de déchets dangereux est prévu ou a lieu;

o) On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux;

p) On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux;

q) On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;

r) On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui effectue l'élimination desdits déchets.

s) On entend par "trafic illicite" tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi qu'il est spécifié à l'article 8;

t) On entend par "personne" toute personne physique ou morale;

u) On entend par "pays en développement" les pays qui ne sont pas Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE);^(*)

v) On entend par "pays développés" les pays qui sont Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE);^(*)

w) On entend par "Organisation" l'organisme défini à l'article 2 b) de la Convention.

Article 2 - Champ d'application du Protocole (**)

1. Sont considérés comme des déchets dangereux aux fins du présent Protocole:

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I du présent Protocole;

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit;

c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole;

d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, ou dont l'enregistrement a été annulé ou refusé par les actions réglementaires du gouvernement du pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ou dont l'enregistrement officiel requis pour l'utilisation dans le pays de production a été volontairement retiré ou omis.

* Réserve d'Israël

** Réserve de la Communauté économique européenne

** Réserve de l'Espagne

** Réserve de la France

2. Les déchets provenant de l'exploitation normale des navires et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application du présent Protocole.

3. Le producteur, l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, sont tenus de vérifier auprès des autorités compétentes de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit avant le mouvement transfrontière qu'un déchet particulier n'est pas assujéti aux dispositions du présent Protocole.

Article 3 - Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chaque Partie à la Convention informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenue Partie, des déchets, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux renseignements communiqués en application du paragraphe 1 du présent article.

3. L' Organisation informe toutes les Parties des renseignements qu'elle a reçus en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leurs sont communiqués par l'Organisation en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 4 - Obligations générales

1. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pollution de la zone de la mer Méditerranée qui peut résulter de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

2. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux.

3. Les Parties prennent également toutes mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et, si possible, supprimer ces mouvements en Méditerranée.

Pour atteindre cet objectif, les Parties ont le droit, individuellement ou collectivement, d'interdire l'importation de déchets dangereux. Les autres Parties respectent cette décision souveraine et n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux vers les Etats qui ont interdit leur importation.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de sa compétence pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, et chaque Partie non membre de la Communauté économique européenne doit interdire toutes les importations et le transit de déchets dangereux.⁽¹⁾

5. Les Parties doivent coopérer avec d'autres organisations des Nations Unies, organisations internationales et régionales concernées afin de prévenir le trafic illicite, et prendre toutes

mesures appropriées pour atteindre cet objectif y compris des sanctions pénales conformément à leur législation nationale.

Article 5 - Mouvement transfrontière et procédures de notification

Dans des cas exceptionnels, sauf interdiction contraire, quand les déchets dangereux ne peuvent être éliminés d'une façon écologiquement rationnelle dans le pays où ils ont été produits, les mouvements transfrontières de ces déchets peuvent être autorisés si:

1. La situation particulière des pays en développement méditerranéens qui ne disposent pas des moyens techniques ni des installations d'élimination pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux est prise en considération.
2. L'autorité compétente de l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux soient éliminés dans un site ou une installation agréé doté des capacités techniques pour une élimination écologiquement rationnelle.
3. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'ait lieu qu'après notification écrite préalable de l'Etat exportateur ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV du présent Protocole, et le consentement écrit préalable du ou des Etats d'importation et de transit.
4. Chaque Etat concerné par un mouvement transfrontière veille à ce que ledit mouvement soit compatible avec les normes de sécurité internationales et les garanties financières, et en particulier avec les procédures et normes fixées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

Article 6 - Obligation de réimporter

L'Etat d'exportation est tenu de réimporter les déchets dangereux si le mouvement transfrontière ne peut être mené à terme par suite d'impossibilité d'exécution du contrat. A cette fin, tout Etat de transit ne doit s'opposer à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni l'entraver ou l'empêcher, après avoir été dûment informé par l'Etat d'exportation.

* Réserve de la Communauté économique européenne

Article 7 - Coopération régionale

1. Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent, dans la mesure du possible, dans les domaines de la science et la technologie qui sont liés à la pollution due aux déchets dangereux, notamment sur l'application et l'élaboration de nouvelles méthodes de réduction et d'élimination des déchets dangereux produits grâce à des procédés de production propres.

2. A cette fin, les Parties doivent soumettre des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'ils produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone de la Convention afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

3. Les Parties coopèrent à la prise de mesures appropriées pour appliquer l'approche de précaution basée sur la prévention des problèmes de pollution résultant des déchets dangereux, de leurs mouvements transfrontières et de leur élimination. A cette fin, les Parties s'assurent que des méthodes de production propres sont appliquées aux processus de production.

Article 8 - Trafic illicite

1. Aux fins du présent Protocole, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole ou des principes généraux du droit international est réputé constituer un trafic illicite.

2. Chaque Partie adopte une législation nationale appropriée pour prévenir et punir le trafic illicite, y compris des sanctions pénales à l'égard de toute personne impliquée dans ce genre d'activités illicites.

3. En cas de trafic illicite du fait du comportement du producteur ou de l'exportateur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire, dans un délai de 30 jours à compter du moment où il s'aperçoit du trafic illicite, et à ce qu'une action judiciaire appropriée soit engagée contre le ou les contrevenant(s).

4. En cas de trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets en question soient éliminés par l'importateur par des méthodes écologiquement saines dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'importation s'aperçoit du trafic illicite; si cela n'est pas possible, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets soient repris par l'exportateur, le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire. Les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ou d'importation veillent à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre le ou les contrevenant(s) conformément aux dispositions du présent Protocole.

5. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

6. Les Parties adressent dès que possible tous renseignements relatifs à un trafic illicite à l'Organisation, laquelle transmet ces renseignements à toutes les Parties contractantes.

7. Les Parties coopèrent pour veiller à ce qu'aucun trafic illicite n'ait lieu. Sur demande, l'Organisation aide les Parties à déceler les cas de trafic illicite et elle communique immédiatement aux Parties concernées tous renseignements qu'elle a reçus au sujet de trafic illicite.

8. L'Organisation s'engage à coordonner les efforts nécessaires avec le Secrétariat de la Convention de Bâle en matière de prévention efficace et de surveillance du trafic illicite de déchets dangereux. Cette coordination se fonde essentiellement sur:

- (a) L'échange d'informations sur les cas ou allégations de trafic illicite en Méditerranée et la coordination des actions pour y remédier;
- (b) L'apport d'aide pour instaurer les diverses ressources y compris l'élaboration de la législation nationale et la mise en place de l'infrastructure appropriée dans les états méditerranéens en vue de prévenir et pénaliser le trafic illicite de déchets dangereux;
- (c) L'institution d'un mécanisme pour prévenir et contrôler le trafic illicite de déchets dangereux en Méditerranée.

Article 9 - Assistance aux pays en développement

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations internationales qualifiées ou autres, ou de manière bilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'assistance financière et technique en faveur des pays en développement en vue de la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. A cette fin, la première réunion des Parties au présent Protocole examine la création d'un centre régional de formation et d'assistance technique dans le domaine des déchets dangereux.

Article 10 - Communication de renseignements

Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités permettant de recueillir et de présenter ces informations sont déterminées lors des réunions des Parties.

Article 11 - Information et participation du public

1. Dans les cas exceptionnels où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est autorisé aux termes de l'article 5 du présent Protocole, les Parties veillent à ce que les renseignements voulus soient rendus accessibles au public et transmis par les voies que les Parties jugent appropriées.

2. L'Etat d'exportation et l'Etat d'importation, conformément aux dispositions du présent Protocole, et chaque fois qu'il est possible et opportun, donnent au public l'occasion de prendre part aux procédures pertinentes en vue de faire connaître ses vues et préoccupations.

Article 12 - Vérification

1. Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant du présent Protocole doit en informer l'Organisation et, dans ce cas, elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, la Partie faisant l'objet des allégations.

2. L'Organisation procède à la vérification du fondement de l'allégation et soumet un rapport à ce sujet aux Parties.

Article 13 - Responsabilités et réparation des dommages

Les Parties coopèrent en vue d'élaborer, aussitôt que possible, des directives appropriées pour l'évaluation des dommages ainsi que des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

Article 14 - Réunions

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont entre autres pour objet:

- a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner toutes mesures complémentaires, y compris sous forme d'annexes;
- b) De réviser et de modifier toute annexe au présent Protocole;
- c) D'élaborer et d'adopter des programmes, méthodes et mesures conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
- d) D'examiner tout renseignement soumis par les Parties à l'Organisation ou aux réunions des Parties, conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
- e) D'exécuter en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 15 - Adoption

La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers (2/3) tout programme et mesure supplémentaire pour la prévention et l'élimination de la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Article 16 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent Protocole est ouvert à _____, du _____ au _____, et à Madrid, du _____ au _____, à la signature des États invités à la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, tenue à _____ du _____ au _____.

_____. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.

4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du _____, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième (30e) jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à _____, le _____, en un seul exemplaire en langue anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I (*)

CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT
DES DECHETS DANGEREUXFlux de déchets:

- Y0 Tous les déchets contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration ou les propriétés résultent d'activités humaines
- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse

* Réserve de la Communauté économique européenne

* Réserve de l'Espagne

* Réserve de la France

- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Y46 Déchets ménagers collectés, y compris les eaux usées et les boues d'égout
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium; composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic; composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium; composés du sélénium
- Y26 Cadmium; composés du cadmium
- Y27 Antimoine; composés de l'antimoine
- Y28 Tellure; composés du tellure
- Y29 Mercure; composés du mercure
- Y30 Thallium; composés du thallium

- Y31 Plomb; composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols; composés phénolés. y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorés
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

ANNEXE II

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe *		<u>Caractéristiques</u>
<u>ONU</u>	<u>Code</u>	
1	H1	<p>Matières explosives</p> <p>Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.</p>
3	H3	<p>Liquides inflammables</p> <p>Les liquides inflammables sont les liquides, mélange de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurent conformes à l'esprit de cette définition.)</p>
4.1	H4.1	<p>Matières solides inflammables</p> <p>Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.</p>
4.2	H4.2	<p>Matières spontanément inflammables</p>

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

- 4.3 H4.3 Matière ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- 5.1 H5.1 Matière comburantes
- Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général, en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
- 5.2 H5.2 Péroxydes organiques
- Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
- 6.1 H6.1 Matière toxiques (aiguës)
- Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
- 6.2 H6.2 Matière infectieuses
- Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
- 8 H8 Matière corrosives
- Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
- 9 H10 Matière libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

- 9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
- Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
- 9 H12 Matières écotoxiques
- Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- 9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

ANNEXE III

OPERATIONS D'ELIMINATION

La liste des opérations d'élimination figurant dans la présente annexe récapitule les opérations d'élimination telles qu'elles sont ou ont été effectuées dans la pratique. Elle ne reflète pas forcément une liste d'opérations d'élimination acceptables. Conformément aux articles 4 et 5 du présent Protocole, les déchets dangereux doivent être dans tous les cas gérés de façon écologiquement rationnelle.

A. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boue dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre

- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

ANNEXE IV A

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets;
2. Exportateur des déchets 1/;
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/;
4. Importateur et éliminateur des déchets et site effectif d'élimination 1/;
5. Transportateur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/;
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/;
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente 2/;
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente 2/;
9. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/;
10. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.);
11. Informations relatives à l'assurance 4/;
12. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident;
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes);
14. Quantité estimée en poids/volume 6/;
15. Processus dont proviennent les déchets 7/;
16. Code selon l'Annexe I, classification selon l'Annexe II, numéro H et classe de l'ONU;
17. Mode d'élimination selon l'Annexe III;
18. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
19. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à

l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur;

20. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

L'Organisation utilise un formulaire de notification et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté économique européenne.

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

ANNEXE IV B

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

1. Exportateur des déchets 1/;
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/;
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/;
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son (ses) agents;
5. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets;
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus;
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant);
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident;
9. Type et nombre de colis;
10. Quantité en poids/volume;
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties;
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.
14. Documents d'assurance, cautionnement ou autre garantie éventuellement exigés par les Parties, comme indiqué à l'article 5 para. 4.

NOTES

L'Organisation utilise un document d'accompagnement et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté économique européenne.

Les informations à fournir sur le document d'accompagnement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document d'accompagnement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

ANNEXE II**LIST OF PARTICIPANTS**
LISTE DES PARTICIPANTS

CROATIA
CROATIE

Ms. Branka BAKARIC
Adviser on Waste Management
Ministry of Civil Engineering and
Environmental Protection
Avenija Vukovar 78
41000 Zagreb
Croatia

Tel. No. (385) (41) 633 444
Fax No. (385) (41) 612 131

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Mr. André PIAVAUX
Administrateur Principal
Unité Politique de gestion des déchets
Commission des Communautés Européennes
(XI A4)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Belgique

Tel. No. (32) (2) 296 8691
Fax No. (32) (2) 2991 068

EGYPT
EGYPTE

Mr. Mohamed EL ZARKA
Director Hazardous Substances
and Solid Wastes Sector
Egyptian Environmental Affairs Agency
(EEAA)
17 Teiba Street
El-Mohandseen/Dokki
Giza
Cairo
Egypt

Tel. No. (20) (2) 360 1191
Fax No. (20) (2) 361 0764

FRANCE
FRANCE

Mr. Pierre SPIETH
Ingénieur
Ministère de l'environnement
Direction de la Prévention du pollution
et de risques/SDPD
20 Avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP
France

Tel. No. (33) (1) 421 91556
Fax No. (33) (1) 421 91468

ISRAEL
ISRAEL

Mr. Robert A. GILEAD
Director of Information and Response
Centre
Ministry of the Environment
Hazrdous Substances Division
P.O. Box 562
Ramla 72100
Israel

Tel. No. (972) (8) 253 626
Fax No. (972) (8) 254 546

ITALY
ITALIE

Mr. Giovanni BRUNELLI
Ministry of the Environment
Via della Ferratella in Laterano, 33
00184 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 703 62200
Fax No. (39) (6) 772 57012

Ms. Luisa PIERANTONELLI
Ministry of the Environment
Via della Ferratella in Laterano, 33
00184 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 7036 221
Fax No. (39) (6) 772 57012

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mr. Abdel Fatah BOARGOB
Technical Centre for Environment
Protection
P.O. Box 83618
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel. No. (218) (21) 48452/45795

Fax No. (218) (21) 38098

Tlx No. 901-20138 TCEP LY

SLOVENIA
SLOVENIE

Ms. Zvonka SPICAR
Adviser of Director
Ministry of Environment and
Physical Planning
Direction of Environment and
Water Management
Vojkova 1b
61000 Ljubljana
Slovenia

Tel. No. (386) (61) 327 461

Fax No. (386) (61) 322 694

SPAIN
ESPAGNE

Mr. Jose HERNANDEZ NIETO
Jefe de area de Gestion de Residuos
Direccion General de Política Ambiental
Ministerio de Obras Publicas
y Transportes
Paseo de la Castellana 67
28071 Madrid
Spain

Tel. No. (34) (1) 597 7499

Fax No. (34) (1) 597 7514

TUNISIA
TUNISIE

Ms. Amel JRAD-FANTAR
Office National de
l' Assainissement (ONAS)
Ministère de l'Environnement et de
l'Aménagement du Territoire
32 rue Hédi Nouria
1001 Tunis
Tunisie

Tel. No. (216) (1) 343 200/704 000

Fax No. (216) (1) 702 431/350 411

TURKEY
TURQUIE

Ms. Zeynep YONTEM
Deputy Director General
G.D. Pollution Prevention and Control
Ministry of the Environment
Eskisehir Yolu 8 K.M.
06100 Ankara
Turkey

Tel. No. (90) (312) 285 1876
Fax No. (90) (312) 285 3739

UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES

UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME - BASEL CONVENTION
SECRETARIAT
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
SECRETARIAT POUR LA
CONVENTION DE BALE

Mr. Ahmed FATHALLA
Legal Officer, UNEP/SBC
Geneva Executive Centre
Building D
15 chemin des Anémones
1219 Châtelaine
Geneva
Switzerland

Tel. No. (41) (22) 979 9216
Fax No. (41) (22) 797 3454

FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION OF THE UNITED
NATIONS (FAO)
ORGANIZATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)

Mr. Jonathan LINDSAY
Legal Officer
Development Law Service
Via delle Terme de Caracalla
00100 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 522 54470
Fax No. (39) (6) 522 54402

WORLD HEALTH ORGANIZATION
(WHO)
ORGANISATION MONDIALE DE
LA SANTE (OMS)

Mr. George KAMIZOULIS
Senior Scientist, WHO/EURO
Co-ordinating Unit for the
Mediterranean Action Plan
48 Vassileos Konstantinou Avenue
P.O. Box 180 19
116 10 Athens
Greece

Tel. No. (30) (1) 72 53190/3

Fax No. (30) (1) 72 53197

Tlx. No. 21-222564 MEDU GR

E-Mail: UNICEF Network (ITT/DIALCOM)

UNET UNEP.Athens.USER ID: UNE058

OTHER INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES

GREENPEACE INTERNATIONAL

Mr. Kevin STAIRS
Advisor
Political Unit
Greenpeace International
Keizersgracht 176
Amsterdam
The Netherlands

Tel. No. (31) (20) 523 6222

Fax No. (31) (20) 523 6200

Ms. Domitilla SENNI
Political Unit
Greenpeace International
V.le Manlio Gelsomini 28
Rome
Italy

Tel. No. 39 6 5750 053

Fax No. 39 6 578 3531

Tlx. No. 43-616312 GP

Mr. Wahid LABIDI
Greenpeace International
Expert Adviser on Hazardous Wastes
51 Avenue Abdelaziz Thaalbi
2092 Manar II
Tunis
Tunisia

Tel. No. (216) (1) 881 637
Fax No. (216) (1) 882 650

INTERNATIONAL JURIDAL
ORGANIZATION FOR ENVIRONMENT
AND DEVELOPMENT (IJO)

Ms. Mary Ellen Sikabonyi
Executive Director
International Juridical Organizaton
for Environment and Development
Via Barberini 3
00187 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 474 2117
Fax No. (39) (6) 474 5779

MEDITERRANEAN INFORMATION
OFFICE FOR ENVIRONMENT
CULTURE AND SUSTAINABLE
DEVELOPMENT (MIO/ECSDE)

Ms. Rita PAONE
Viale G. Cesare 2
00192 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 322 2564/5
Fax No. (same)

HELLENIC MARINE ENVIRONMENT
PROTECTION ASSOCIATION
(HELMEPA)

Ms. Ypatia MITSATSOS
Technical Advisor -HELMEPA Junior
HELMEPA
5, Pergamou Street
N. Smyrni
171 21 Athens
Greece

Tel. No. 30 1 934 3088
Fax No. 30 1 935 3847
Tlx. No. 21-223179

LA FACOLTA DELL'ARTE E DELLA
SCIENZA

Mr. Sergio ILLUMINATO
President
Facolta dell'Arte e della
Scienza (FAS)
Piazza della Libertà 10
00182 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 323 0206
Fax No. (39) (6) 321 7777

MAREVIVO

Ms. Rita PAONE
MAREVIVO
Viale G. Cesare
00192 Rome
Italy

Tel. No. (39) (6) 322 2564/5
Fax No. (same)

CO-ORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (UNEP/MAP)
UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Mr. Lucien CHABASON
Coordinator

Mr. Ibrahim DHARAT
Senior Programme Officer

Mr. Evangelos RAFTOPOULOS
Professor of International Law
MAP Legal Advisor

Co-ordinating Unit for the
Mediterranean Action Plan
48 Vassileos Konstantinou Avenue
P.O. Box 180 19
116 10 Athens
Greece

Tel. No. 30 1 72 53190/3
Fax No. 30 1 72 53197
Tlx. No. 21-222564 MEDU GR
E-Mail: UNICEF Network (ITT/DIALCOM)
UNET UNEP.Athens.USER ID: UNE058